

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE COUVERT ET DU MARCHE EXTERIEUR

N° AP-2023/132

Le Maire de la Commune de La Turballe,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU la circulaire 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

VU l'article L 2211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire.

VU l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 93-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.

VU la loi 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

CONSIDERANT que le règlement du marché relève de la police du Maire,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre,

ARRETE

PREAMBULE:

Cet arrêté s'applique au marché de détail organisé sur la commune de La Turballe.

Les dispositions énoncées dans le présent document remplacent la règlementation établie par arrêté du maire n° 2019/056 en date du 05 avril 2019.



SOMMAIRE

A - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1: MODE D'EXPLOITATION
ARTICLE 2 : EMPLACEMENTS, JOURS ET HEURES DU MARCHE
ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS 6 Article 3.1 : Dispositions générales 6 Article 3.2 : Abonnements annuels 6 A) LES HALLES 7 B) EXTERIEUR 8 Article 3.3 : Abonnements saisonniers 8 Article 3.4 : Passagers 9 Article 3.5 : Démonstrateurs et posticheurs 9 Article 3.6 : Aux commerçants sédentaires de la Commune de la commune 9 Article 3.7 : Associations turballaises 10
ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EMPLACEMENT - CATEGORIE DE VENTE 10
ARTICLE 5 : CHANGEMENT DE METRAGE
ARTICLE 6 : ABSENCES
ARTICLE 7 : TARIFS ET REGLEMENT 11 Article 7.1 : Abonnés 12 Article 7.2 : Passagers 12
ARTICLE 8 : AMENAGEMENT DES ETALS SOUS LES HALLES
ARTICLE 9 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCES UNE ACTIVITE DE
B - COMMISSION MIXTE MUNICIPALE DES MARCHES
ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

C - LOGISTIQUE DES MARCHES

ARTICLE 11 : RESPECT DE LA REGLEMENTTATION SUR L'HYGIENE ET LA PROPRETE DES EMPLACEMENTS 16 Article 11.1 : Propreté des emplacements 16 Article 11.2 : Etalages et denrées alimentaires 16
ARTICLE 12 : BRANCHEMENTS FORAIN DU MARCHE EXTERIEUR 17
D - POLICE DES MARCHES
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DES MARCHANDS
ARTICLE 14 : PROTECTION ANIMALE
ARTICLE 15 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS 19
ARTICLE 16 : RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC
ARTICLE 17 : VENTE DE BOISSONS
ARTICLE 18 : ORDRE PUBLIC
ARTICLE 19 : VOLS
ARTICLE 20 : DESSERTE – SECOURS
ARTICLE 21 : PERMISSION DE VOIRIE
ARTICLE 22 : INFRACTIONS ET SANCTIONS
ARTICLE 23 : RECOURS
ARTICLE 24 : EXECUTION

ARTICLE 1: MODE D'EXPLOITATION

Le marché est exploité en régie directe par la commune. Le receveur placier est un agent municipal dont les missions sont :

- De contrôler l'occupation des emplacements attribués aux commerçants titulaire d'un abonnement.
- D'attribuer, des emplacements aux commerçants non abonnés,
- De percevoir les droits de place dus par les commerçants suivant le tarif linéaire fixé par le Conseil Municipal,
- De veiller, d'une façon générale au bon fonctionnement du marché, de régler des difficultés qui pourraient se présenter,
- De rappeler aux commerçants l'application des termes du présent règlement en veillant à son bon déroulement.

Le receveur placier est seul habilité à percevoir les droits de place. Les tickets ou quittances remis à cette occasion valent autorisation temporaire d'occuper le domaine public dans le respect des principes et des règles précisées dans le présent règlement.

Tout commerçant à l'obligation de respecter l'agent placier et ses directives.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné.

ARTICLE 2: EMPLACEMENTS, JOURS ET HEURES DU MARCHE

Article 2.1 : Dispositions Générales

Le marché est ouvert aux professionnels en règle avec les lois du commerce et dans la limite des places disponibles.

Les commerçants non sédentaires peuvent vendre toutes les marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi ou le règlement.

Sont autorisés sur le marché :

- Les artisans
- Les producteurs
- Les revendeurs en articles manufacturés
- Les revendeurs en articles alimentaires
- Les démonstrateurs et posticheurs
- Les brocanteurs

Article 2.2 : Jours des marchés et emplacements

Les jours d'ouverture du marché alimentaire et de produits manufacturés sont ainsi définis :

- Les mercredis et samedis toute l'année
- Le dimanche en juillet et août
- Cas particulier si le 25 décembre et 01 janvier est un mercredi ou un samedi : le marché est avancé au 24 décembre et 31 décembre.
- Le marché se déroule place du Marché à La Turballe, sous les halles et autour des halles
- Sur le chemin piétonnier menant au parking du marché situé rue Julien Jaunais, en saison.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Les emplacements extérieurs sont divisés en trois catégories :

- abonnement (70% maximum).
- passagers et volants (20%).
- démonstrateurs et posticheurs (10%).

Périmètre alimentaire - passager

Le périmètre alimentaire passagers est limité à 18 ml en extérieur.

La longueur maximum de déballage est limitée à 6 mètres linéaires par commerçant.

L'installation des passagers alimentaires ne pourra pas être, en face ou sur le côté d'un commerçant vendant le même type de produit.

Pour la présaison et post saison, le périmètre alimentaire sera positionné de la facon suivante :

- Emplacements libres sur la place devant les halles : les passagers seront disposés dans la continuité des commerces abonnés, dans la limite des places disponibles en respectant les règles ci-dessus énoncées.
- Emplacement complet sur la place devant les halles : les passagers seront installés à droite des halles dans le respect des règles ci-dessus énoncées.

Périmètre alimentaire - abonné à l'année

Le périmètre alimentaire est limité à 35 ml en extérieur.

La longueur maximum de déballage est limitée à 12 mètres linéaires par commerçant.

Périmètre alimentaire - abonné saison

Le périmètre alimentaire est limité à 37 ml en extérieur.

La longueur maximum de déballage est limitée à 6 mètres linéaires par commerçant.

Article 2.3 : Horaires des marchés

A) Arrivée des commerçants abonnés et prise de possession des places :

DU 1 ^{er} septembre au 31 juin	6H00 à 8H00	
Du 1 ^{er} juillet au 31 août de l'année n	5h00 à 7h30	

B) Attribution des places « passagers »

Inscription 30 minutes avant l'heure d'attribution.

Attribution à 8H00 du 16 septembre au 31 mai.

Attribution à 7h30 du 1er juin au 15 septembre de l'année n.

Pour les places restantes disponibles, elles seront attribuées au plus tard à 9H00

C) <u>Clôture des ventes et remballages</u>

Du 1er octobre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	12h00 à 13h30	
Du 1er avril au 30 juin et du 1er au 30 septembre de l'année n	12h30 à 14h00	
Du 1er juillet au 31 août de l'année n	13h00 à 14h30	

ARTICLE 3: ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3.1: Dispositions générales

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le Maire ou son adjoint délégué, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public, après avis des membres de la Commission Mixte du marché.

Le droit d'occupation du domaine public est donné à titre :

- Personnel: En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne peut se prévaloir d'être propriétaire. L'emplacement ne fait pas parti de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une quelconque manière tout ou partie de son emplacement.
- Précaire : il n'est valable que pour une durée déterminée et selon les termes de la convention.
- Révocable : il peut être suspendu ou retiré à tout moment.

Le titulaire de l'emplacement peut y exercer uniquement l'activité déclarée lors de l'attribution de l'emplacement.

Les demandes devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par personne ou par entreprise.

Il est strictement interdit au titulaire d'un emplacement d'occuper un métrage autre que celui mentionné dans la convention.

Les commerçants ne pourront marquer et/ou occuper un emplacement sans avoir obtenu l'autorisation du régisseur ou de son adjoint.

Il est interdit de déposer sur son emplacement :

- Des étalages vides ou dépourvus de marchandises en rapport avec l'activité.
- Tout objet avant pour but d'occuper le métrage vide.

Article 3.2: Abonnements annuels

L'abonnement annuel procure à son titulaire un emplacement déterminé.

La demande ne pourra pas être déposé avant une présence d'au moins 6 mois en qualité de passager sur l'année précédant la demande avec une présence d'au moins 3 mois en période hivernale.

Une autorisation d'occupation temporaire pour une période d'essai probatoire d'une durée de 12 mois sera délivrée.

Pendant cette période, le commerçant a la possibilité de renoncer à son emplacement. Il s'acquittera de la redevance d'occupation correspondant au tarif et modalité abonnés.

Un commerçant déjà abonné se voyant attribuer un nouvel emplacement ne sera pas soumis à la période probatoire, sauf avis contraire de la Commission.

A) LES HALLES

Les halles regroupent uniquement les produits alimentaires.

La répartition des étals par la catégorie des produits vendus est la suivante :

Pour les abonnements annuels :

	Maraîchers producteurs/revendeurs de fruits-légume/primeurs	30 %
	Poissonniers/ostréiculteurs	25 %
•	Bouchers /charcutiers-traiteurs/producteurs de viande	15 %
	Autres produits	30 %

L'abonnement annuel est attribué pour une présence le mercredi et le samedi.

Les demandes d'abonnement sont formulées par écrit et adressées à Monsieur le Maire accompagnées des documents listés à l'article 9 de ce règlement Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception.

Elles seront renouvelées chaque année et au plus tard à la date d'anniversaire.

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire, son conjoint-collaborateur, ses employés ou salariés.

L'abandon de la place sera déclaré par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Maire au moins un mois avant la date de fin de l'activité.

La vacance de place sera affichée sur le marché pendant 15 jours. La commune se réserve le droit de modifier ou de supprimer l'emplacement devenu libre.

L'emplacement libéré devra être rendu propre et conforme à l'état initial de mise à disposition dans les 8 jours suivant la fin de l'activité.

Ordre de priorité des attributions :

L'emplacement devenu vacant sera attribué dans l'ordre de priorité suivante :

- Le conjoint.
- Les enfants.
- Tout salarié qui reprendrait le fonds de commerce de son employeur qui justifie d'une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise et de présence sur le marché.
- A l'usager déjà abonné sous les halles par ordre d'ancienneté, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de ceux situés en face.
- Aux abonnés extérieurs vendant les mêmes produits.

LOI PINEL:

Titre V : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE CERTAINES ACTIVITÉS COMMERCIALES

Article 71 En savoir plus sur cet article...

Après l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-18-1.-Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Toute demande sera soumise à l'avis de la commission de marché.

B) EXTERIEUR

L'abonnement annuel est attribué pour une présence soit le mercredi, soit le samedi, soit le mercredi et le samedi.

Les demandes d'abonnement sont formulées par écrit et adressées à Monsieur le Maire accompagnées des documents listés à l'article 9 de ce règlement

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire, son conjoint-collaborateur, ses employés ou salariés.

L'abandon de la place sera déclaré par écrit à Monsieur le Maire au moins un mois avant la date de fin de l'activité.

Dans le cas où un emplacement serait attribué à deux commerçants en abonnement annuel, l'un le mercredi et l'autre le samedi, serait prioritaire pour basculer sur un abonnement annuel mercredi et samedi, le commerçant ayant la plus grande ancienneté sur cette place. (Après cinq ans d'abonnement au minimum).

Article 3.3: Abonnements saisonniers.

Les abonnements saisonniers sont attribués pour une présence soit le mercredi, soit le samedi, soit le mercredi et le samedi.

Deux périodes :

- Abonnement de 3 mois pour mercredi et/ou samedi : du 15 juin au 15 septembre
- Abonnement de 6 mois pour mercredi et/ou samedi : du 01 avril au 30 septembre

Les conditions d'attributions sont :

- Les demandes d'abonnement sont formulées par écrit et adressées à Monsieur le Maire accompagnées des documents listés à l'article 9 de ce règlement.
- Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire, son conjoint-collaborateur, ses employés ou salariés.
- En fin de saison, un récapitulatif des absences sera effectué. En fonction et conformément au présent règlement, il sera possible de ne pas abonner le commerçant l'année suivante.

Article 3.4: Passagers

- Attribution VERBALE des emplacements à la demi-journée dite « Place de passagers »
 (environ 20% de la surface du marché de plein air), dans la limite des places disponibles.
- Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements « volants » sont effectuées « à la liste » établie pas le placier.
- Toute personne qui souhaite obtenir une place à la demi-journée dite « volante » ou « passager » doit se présenter au receveur placier selon les horaires indiqués (Article 2 .3).
- Les postulants devront présenter les pièces nécessaires à l'exercice de leur commerce listées à l'article 9 de ce règlement.
- Les marchands volants pourront être installés sur des places d'abonnés restées vacantes sur autorisation du receveur-placier, sans que le titulaire de l'emplacement puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

Article 3.5 : Démonstrateurs et posticheurs

Définition d'un démonstrateur

Commerçant dont l'activité est de présenter un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition d'un posticheur

Commerçant présentant des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce mise en vente de façon attractive.

- Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien les professionnels que par l'attroupement du chaland.
- En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.
- En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par l'attribution « à la liste » pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

Article 3.6 : Aux commerçants sédentaires de la commune.

Le commerçant sédentaire de La Turballe qui souhaite étendre son activité sur le marché doit faire une adjonction de son activité non sédentaire à son registre du commerce sédentaire. Il devra y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant, même s'il est placé devant son commerce.

Article 3.7 : Associations turballaises

Les associations turballaises disposeront d'un étal dans le SAS d'entrée des halles qui leur sera réservé.

Elles devront faire une demande écrite adressée au Maire en mentionnant : la date souhaitée, la <u>liste précise des produits vendus</u> et l'objectif de cette action.

Les associations ont l'interdiction de vendre des produits faisant une concurrence directe au commerçants présents sous les halles.

ARTICLE 4: CHANGEMENT D'EMPLACEMENT - CATEGORIE DE VENTE

- Changement de place : Lorsqu'une attribution a lieu, le bénéficiaire ne peut prétendre à une nouvelle place qu'après un délai de 2 ans, à compter du jour de transfert, sauf nécessité de la commune.
- Changement de catégorie de vente : Lorsqu'un commerçant souhaite changer d'articles de vente, celui-ci garde son ancienneté mais se voit attribuer une autre place en fonction des disponibilités et après en avoir fait la demande écrite adressée au Maire.

ARTICLE 5: CHANGEMENT DE METRAGE

Lorsqu'un commerçant désire changer de remorque/camion-magasin (avant achat) ou de métrage pour son étal, l'intéressé doit faire une demande écrite à Monsieur le Maire mentionnant le nouveau métrage désiré. La décision est prise par Monsieur le Maire ou son délégué après avis des membres de la Commission Consultative des Marchés.

Il est strictement interdit au titulaire d'un emplacement d'occuper un métrage supérieur à celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

<u>Nota</u>: Une demande de changement de métrage peut entrainer, par obligation, une nouvelle attribution de place.

ARTICLE 6: ABSENCES

Article 6.1 : Assiduité

Une présence hebdomadaire est obligatoire, sauf cas de force majeure à l'appréciation du Maire ou son représentant et en dehors de la durée des congés.

Les emplacements qui ne sont pas occupés pendant 4 semaines consécutives pourront être remis en vacance par voie d'affiche sur décision du Maire ou de son représentant et après information de la Commission consultative.

L'abonné qui s'absente à l'obligation d'en informer le régisseur-placier.

Pour les producteurs, il sera tenu compte de la saisonnalité du produit pour l'application de cet article.

Absence d'un commerçant autorisée qui n'altère pas son assiduité :

A) Abonnés annuels

- ≤ à 6 semaines d'absence pour les abonnés du mercredi ou samedi (soit 6 marchés).
- ≤ à 6 semaines d'absence pour les abonnées du mercredi et samedi (soit 12 marchés).

B) Abonnés 2 ou 3 mois

Aucune absence non justifiée n'est tolérée

Article 6.2 : Justifications des absences

<u>Seuls les motifs désignés ci-dessous pourront être considérés comme absences</u> justifiées :

- Congés annuels
- Naissances
- Mariage-Pacs (Abonné, parent, enfant)
- Maladie (Abonné, conjoint, parent, enfant)
- Décès (Conjoint, parent, enfant) famille
- L'abonné est tenu de fournir un justificatif d'absence dès qu'il en sera requis.
- Raisons météorologiques : pluie, vent de plus de 60 km/h, verglas, neige.

Nota:

En cas de maladie attestée par arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou son personnel salarié.

A défaut, si son arrêt maladie dure plus d'un mois, il pourra voir son paiement suspendu.

En cas de longue maladie, l'abonné conserve ses droits pendant 1 an, prolongeable d'un an supplémentaire maximum, sur accord de la commission.

Toute absence non justifiée sera sanctionnée au vu de l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 7: TARIFS ET REGLEMENT

Toute occupation du domaine public engendre le paiement d'un droit de place.

Les tarifs des droits de place sont votés annuellement par le Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles représentatives des commerçants non sédentaires et de la Commission Municipale des marchés.

L'application des droits de place est basée au mètre linéaire occupé, constaté par le receveurplacier. Le montant de ceux-ci doit être affiché sur les lieux du marché.

La perception des droits de place donne lieu à la délivrance, par le régisseur ou son suppléant, de quittances représentant la somme à encaisser.

Ces pièces devront être conservées par le redevable pour être présentées à toute réquisition autorisée. Il est interdit de les céder à titre gratuit ou onéreux, ou d'en faire un trafic sous une forme quelconque.

Le linéaire comptabilisé au titre du droit de place s'entend par le métrage linéaire total de l'étal.

En cas de retour du banc :

- Halles : seul le premier mètre linéaire de profondeur n'est pas comptabilisé.
- o Extérieur : seuls les 3 premiers mètres linéaires de profondeur ne sont pas comptabilisés.

Article 7.1: Abonnés

Abonnement à l'année :

Les droits de place font l'objet d'une facturation au trimestre.

Le règlement est à effectuer de préférence par virement ou par remise au placier d'un chèque, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Passé ce délai, un titre de recette sera émis par le Trésor Public.

Abonnements saison :

Les droits de place font l'objet d'une facturation pour la durée de l'abonnement (2 ou 3 mois). Le règlement est à remettre au placier en deux chèques au premier marché.

Les chèques seront mis à l'encaissement la 3ème semaine de juillet et la première semaine de septembre.

Article 7.2: Passagers

Le droit de place est payable au marché et selon le tarif en vigueur. Toute installation commencée sera due.

L'encaissement aura lieu dès le premier passage du régisseur des droits de place.

Tout refus de paiement en totalité ou en partie entrainera l'exclusion d'office du marché et une interdiction d'accès pendant six mois.

Article 7.3 : Electricité :

Le droit au branchement rendu aux utilisateurs des marchés fait l'objet d'une facturation. Cette redevance est également perçue par le receveur-placier.

ARTICLE 8: AMENAGEMENT DES ETALS SOUS LES HALLES

Article 8.1: Les étals

Les meubles, panneaux et vitrines installés sur les étals ne devront en aucun cas perturber la bonne organisation des halles.

Pour ce faire, les hauteurs des installations ne devront pas dépasser 1,60 m. Les vitrines et autres meubles utilisés sont installés sous la responsabilité du commerçant et devront répondre aux normes sanitaires en rigueur.

<u>Etals sans muret</u> : le côté des étals donnant dans les allées devra être recouvert par un matériau de bonne qualité.

En cas de détérioration des étals, la remise en état sera à la charge du commerçant. Article 8.2 : L'accessibilité

Chaque commerçant devra respecter la réglementation concernant l'accessibilité. Pour cela, ils devront prévoir les aménagements nécessaires dans l'emprise de leur étal.

Article 8.3 : Charte pour les enseignes

OBLIGATION de mettre une enseigne fixée sur la poutre au-dessus sur l'étal.

DIMENSION:

Afin d'obtenir une harmonie sur la signalisation des étals, des critères ont été définis :

HAUTEUR: 50 cm

LONGUEUR: libre

FIXATION:

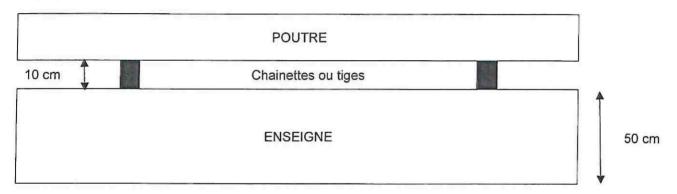
Les enseignes seront fixées par des chainettes à la poutre se situant au-dessus de l'étal. Les chainettes ne seront pas fournies par la municipalité. L'espace entre la poutre et l'enseigne sera de 10 cm.

VISUEL:

Le visuel est laissé libre pour chaque commercant.

Les écritures pourront se situer sur les deux côtés (au choix du commerçant).

Le projet devra être déposé au service du marché en mairie.



VALIDATION

Le projet d'enseigne sera adressé en mairie pour validation.

ARTICLE 9: DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale non sédentaire, qu'elle soit domiciliée ou non domiciliée fixe, a obligation de détenir les documents permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Les documents à présenter sont :

Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valide. Pour les commerçants sous les halles, en plus de la RC professionnelle, une attestation d'assurance pour les risques locatifs.

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chef d'entreprise :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante





Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestation des Services Fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
- Relevé parcellaire des terres

Cas des commerçant étrangers hors ressortissants européens

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- Une pièce d'identité

Cas des marins pêcheurs professionnels

Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

Cas des autoentrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas du conjoint collaborateur

- Exerçant sans la présence du chef d'entreprise
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - Une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
 - Une pièce d'identité
- Exerçant en présence du chef d'entreprise
 - o Une pièce d'identité
 - o Une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

Cas des salariés

- Exerçant sans la présence du chef d'entreprise
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - o Une pièce d'identité
- Exerçant en présence du chef d'entreprise
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - o Une pièce d'identité

Cas des salariés étrangers hors ressortissants européens

- Même document que pour les salariés de nationalité française
- Pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre du marché.

B - COMMISSION MIXTE MUNICIPALE DES MARCHES

ARTICLE 10: REGLEMENT INTERIEUR

Article 1.1: Rôle - Composition

La commission mixte des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché (qu'ils soient situés dans les halles ou sur le marché extérieur), sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché couvert et extérieur (règlementation, attribution des emplacements, tarification, etc...).

Son avis est uniquement consultatif et n'a pas de valeur décisionnaire.

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les pouvoirs de police et demeure souverain pour arbitrer en dernier ressort, après avis de la commission. Le régisseur ou son suppléant veille à la parfaite exécution des décisions prises par le Maire.

Composition:

- Elle est présidée par le Maire,
- 6 élus désignés au Conseil Municipal,
- Les représentants des commerçants des halles et du marché extérieur,
- Les syndicats professionnels,
- Les régisseurs-placiers de la commune.

Monsieur le Maire à seul pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires de marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession.

Les syndicats professionnels ont un rôle consultatif.

Article 10.2 : Election - Durée du mandat

Les délégués commerçants non sédentaires sont élus pour la durée d'un mandat municipal ou renouvelés en cas de vacance de poste de plus de 50 % des représentants pour la durée restante.

Les délégués commerçants doivent être abonnés annuellement sur notre marché.

Seuls les titulaires d'un emplacement ou le représentant légal pour une société peuvent être élus.

6 délégués sont élus comme suit :

- 5 délégués représentants les commerçants des halles du marché,
- 1 délégué représentant les commerçants du marché extérieur

Article 10.3: Absence

Les délégués commerçants non sédentaires élus pourront désigner un suppléant.

Ce suppléant désigné pourra être présent aux commissions en l'absence du titulaire et prendre part au débat mais pas au vote.

Par courrier ou par mail adressé au placier ou son représentant avant la séance, le titulaire doit nous informer de la présence de son suppléant en son absence.

Article 10.4 : Démission

Par courrier adressé à Monsieur le Maire 1 mois avant la démission avec accusé de réception.

Article 10.5 : Exclusion sur décision de Monsieur le Maire ou son représentant

- Pour tout délégué ayant nui au bon fonctionnement de la commission.
- En cas d'altercation tant physique que verbale.



ARTICLE 11: RESPECT DE LA REGLEMENTATION SUR L'HYGIENE ET LA PROPRETE DES EMPLACEMENTS

La propreté étant une affaire de tous, sur le périmètre du marché (comme partout ailleurs), il est expressément interdit aux commerçants ou toutes personnes de jeter des déchets ou détritus dans le passage réservé au public.

Les marchands qui acceptent une place sur le marché s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que toutes les règlementations nationales ou autres qui s'appliquent à l'exercice de leur commerce, notamment la règlementation sanitaire en vigueur concernant l'hygiène, la consommation, la conservation, le stockage et la salubrité des denrées comestibles.

Il est rappelé que les denrées périssables doivent être entreposées dans des vitrines réfrigérées. Les températures de présentation à la vente et de stockage des denrées devront respecter les règlementations en vigueur et être lisibles par la clientèle.

Article 11.1: Propreté des emplacements

Chaque commerçant devra tenir son emplacement dans le plus grand état de propreté, un nettoyage méticuleux de tout emplacement est obligatoire après chaque marché.

Chaque titulaire d'un emplacement ne devra quitter les lieux qu'après l'avoir débarrassé de toutes marchandises et encombrants divers.

Les sacs poubelle sont à demander au placier et sont destinés à recevoir vos déchets de type ordures ménagères exclusivement (sauf graisse).

<u>Graisse</u>: Les commerçants doivent prévoir un récipient prévu à cet effet et doivent évacuer la graisse par leurs propres moyens.

Les commerçants ne doivent pas nettoyer leurs récipients, rôtissoires ou tout autre ustensile graisseux ayant servi pour leur commerce, sur le marché. Ils doivent faire en sorte qu'aucune trace de graisse ne reste sur leur emplacement.

Caisses polystyrènes : Elles seront retirées par les commerçants.

Cartons : Ils seront déposés par les commerçants dans le PAV prévu à cet effet.

Glace : Elle sera à déposer dans le bac prévu à cet effet situé dans le local technique.

Article 11.2 : Etalages et denrées alimentaires

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées.

ARTICLE 12 : BRANCHEMENT FORAINS DU MARCHE EXTERIEUR

Des branchements forains sont mis à la disposition des commerçants désirant être alimentés en énergie électrique pour les besoins de leur commerce.

Les commerçants intéressés utilisent le branchement sous leur propre et entière responsabilité.

La commune se réserve le droit, soit en cas de désaccord persistant entre les commercants sur les conditions d'utilisation, soit en cas de difficultés susceptibles d'engager la responsabilité de la commune, d'interrompre le service de branchement ou d'y mettre fin sans indemnité.

Les utilisateurs des branchements doivent prendre toutes les précautions requises pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les fils conducteurs et tous les accessoires de raccordement doivent être parfaitement protégés.

Le droit au branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du receveur-placier.

Tous les groupes électrogènes sont interdits sur le marché.

Il est impératif que :

- Les remorques réfrigérées et les rallonges électriques soient équipées d'un disjoncteur individuel.
- Les tuyaux de gaz soient vérifiés régulièrement.
- La grosseur des câbles de rallonges électriques ne soit pas inférieure à 2.5mm².
- Les enrouleurs soient déroulés entièrement, avant tout branchement.

Nota: Les commerçants doivent signaler aux services municipaux, par écrit, les défectuosités de branchement qui seraient éventuellement relevées.





ARTICLE 13: OBLIGATIONS DES MARCHANDS

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou passager dit « volant ») doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Tout marchand est tenu de produire sa carte professionnelle lorsqu'il en sera requis par le receveur-placier ou par les agents de la force publique, chargés de l'application du présent règlement.

La personne vendant les produits de son exploitation agricole devra placer, de façon apparente, au-devant ou au-dessous de ses marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra seulement être apposée sur les étalages vendant uniquement sa production.

L'affichage, de manière très apparente, des prix de vente est obligatoire. Les marchands ne doivent pas crier le prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Seules les marchandises prévues au registre des commerces peuvent être mises en vente.

Pour les abonnés, seuls les marchandises prévues dans la convention signée entre le commerçant et la Mairie peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à l'autorisation municipale.

Les étalages ne doivent pas dépasser l'emplacement indiqué par le receveur-placier, ni empiéter sur la chaussée.

En dehors des heures de chargement et de déchargement prévues à l'article 2.3, les allées de circulation à l'intérieur du marché couvert devront toujours être libres de véhicules et aucun dépôt ne pourra y être fait.

ARTICLE 14: PROTECTION ANIMALE

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code rural – Article R 214-85).

ARTICLE 15: STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Le déchargement des véhicules des commerçants abonnés servant de transport des marchandises et du matériel devra être terminé selon les horaires indiqués à l'article 2.3 du présent règlement.

Pendant le déballage et le remballage, les commerçants devront limiter le temps de stationnement et ranger leurs véhicules de manière à gêner le moins possible l'organisation générale du marché.

Pas de circulation des véhicules dans la zone du marché dès la fin du déballage et au plus tard à 9h00.

Les commerçants exerçant sous les halles stationneront leur véhicule sur le parking du marché situé au complexe sportif (accès marché par le chemin piétonnier longeant le complexe sportif).

Les commerçants installant leur étal en extérieur stationneront leur véhicule derrière leur étal pour les emplacements parallèlement à leur étal, sous condition que le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) du véhicule soit inférieur ou égal à 3,5 tonnes, à l'exception des camions-magasins (aménagés pour la vente) pour les emplacements prévus avec stationnement de véhicule.

Pour les autres commerçants, le stationnement s'effectuera sur le parking du marché situé au complexe sportif (accès marché par le chemin piétonnier longeant le complexe sportif).

Les véhicules ne pourront être ramenés pour le remballage que selon les horaires indiqués à l'article 2.3 du présent règlement.

Une demande des copies des cartes grises sera effectuée afin de mettre en place l'article 22 du règlement intérieur du marche de la Turballe sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 16: RESPECT DE ESPACE PUBLIC

Il est absolument interdit aux commercants et à leur personnel :

- D'afficher sur le matériel ou les plantations appartenant à la commune, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets.
- De jeter des papiers ou détritus quelconques. A cet effet, des sacs poubelle sont distribués par le receveur-placier en début de marché.
- D'endommager le matériel et les plantations d'une manière quelconque.
- De faire des scellements dans le sol sans autorisation préalable de la commune et d'y poser tout ce qui pourrait dégrader l'espace public.
- De faire un usage immodéré, ou simplement susceptible de gêner les voisins, de hautparleurs ou autres instruments bruvants.
- De circuler, pendant les heures ouvertes au public dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des charriots ou voitures.
- De mettre en vente des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, de tendances politiques ou religieuses, ou susceptibles de porter atteinte à la morale ou aux bonnes mœurs.
- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les tirer par le bras ou les vêtements, près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.

- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionnés des accidents, comme de les placer dans les passages.
- Les portes « issue de secours » devront rester fermées.

ARTICLE 17: VENTE DE BOISSONS

Le fait d'établir un débit de boissons dans le cadre d'un marché sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale relève d'une contravention.

ARTICLE 18: ORDRE PUBLIC

Les chiens sous interdits sous les halles excepté les chiens-guides d'aveugle.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur le marché extérieur. Tout chien errant sera transporté au refuge le plus proche avec les conséquences qui en découlent pour le propriétaire.

Les halles sont un lieu public. Il est interdit d'y fumer. Dans le cadre de la règlementation du travail, il sera aussi interdit d'y consommer de l'alcool.

L'accès au marché est interdit aux distributeurs d'imprimés.

Tout déplacement dans l'enceinte du marché doit être effectué à pied, exception faite pour les enfants en poussette et les personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante.

La circulation de tous les véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, l'auvent devant être aligné aux bancs de vente.

Il est expressément interdit de troubler l'ordre public sur le marché, d'y causer du scandale, de crier et d'y proférer des injures, soit envers le public, soit envers d'autres marchands, soit envers les préposés communaux, sous peine d'exclusion immédiate du marché.

Il en sera de même pour ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées, à des poids non vérifiés, ou impropres à la consommation.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, ventes de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Le port d'une tenue correcte est exigé.

ARTICLE 19: VOLS

La commune décline toute responsabilité au sujet de vols qui peuvent être commis sur le

marché. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer, y compris des dégradations apportées au domaine public.

La commune ne supporte aucune réclamation, en cas de vol ou d'accident causé aux voitures des marchands en stationnement, pendant les heures de marché.

ARTICLE 20 : DESSERTE SECOURS

Les installations des commerçants devront respecter l'alignement autorisés pour faciliter l'accès aux véhicules de secours.

Les auvents ou parasols devront respecter le même alignement.

ARTICLE 21: PERMISSION DE VOIRIE

Toute personne installée sans autorisation préalable du placier ou en infraction au présent règlement est immédiatement expulsée, sans préjudice des peines encourues (procèsverbaux, poursuites judiciaires).

ARTICLE 22: INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction au règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- <u>Premier constat d'infraction</u>: avertissement, avec inscription dans le dossier, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.
- <u>Deuxième constat d'infraction</u>: mise en demeure par courrier, le commerçant aura la possibilité de se faire entendre par la commission de marché. Au terme de l'entretien, une suspension provisoire sera ou non envisagée,
- <u>Troisième constat</u> d'infraction : suspension provisoire d'un mois. Le commerçant ne pourra prétendre au remboursement ou au dégrèvement des droits de place.
- Quatrième constat d'infraction : désabonnement, exclusion du commercant.

Les commerçants exclus définitivement du marché ne sont pas admis à solliciter l'attribution d'un emplacement dans un **délai de 5 ans** à compter du prononcé de la sanction.

Suspension temporaire immédiate :

En cas de faute grave ou de risques graves de trouble à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, tel que :

- Non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation de véhicule hors des horaires autorisés).
- Irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale.

La suspension temporaire pour une durée d'un mois peut être appliquée immédiatement sur une décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission consultative des marchés.

Absences:

En cas d'absences non motivées supérieures à 6 par an, l'intéressé perd son droit d'abonné.

ARTICLE 23: RECOURS

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P-21

ARTICLE 24: EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Turballe, Madame la Trésorière de Guérande, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Guérande, Madame et Monsieur les régisseurs assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

La Turballe, le 21 octobre 2023

Le Maire,

Didier CADRO

